



# Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Modification du ...

*Projet du 27.04.2018*

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

I

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Disposition transitoire de la modification du 4 novembre 2015, titre*

*Disposition transitoire de la modification du 4 novembre 2015 et du ...*

II

L'annexe 3.1 de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998<sup>2</sup> dans sa version du 4 novembre 2015<sup>3</sup> est modifiée comme suit :

*Annexe 3.1, ch. 2, exigence n° 8, 5<sup>e</sup> tiret*

| N° | Paramètres  | Exigences  |
|----|---|--|
| 8  | Substances organiques qui peuvent polluer les eaux même en faible concentration ( <i>composés traces organiques</i> ) | — ...<br>— installations auxquelles sont raccordés 1000 habitants ou plus, qui déversent leur effluent dans des eaux contenant plus de 20 % d'eaux usées non épurées des composés traces organiques, lorsque ces eaux se trouvent dans un périmètre écologiquement sensible ou qu'elles sont indispensables pour l'approvisionnement en eau potable, et lorsque le canton oblige les installations à épurer les eaux dans le cadre d'une planification dans le bassin versant. |

III

RS .....

- 1 RS **814.201**
- 2 RS **814.201**
- 3 RO **2015 4791**

<sup>1</sup> L'exigence figurant à l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, 5<sup>e</sup> tiret (installations à partir de 1000 habitants raccordés) dans sa version du 4 novembre 2015 n'entre pas en vigueur.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr